



## Mesures de Protection Juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice...)

Les mesures de protection juridique sont ordonnées par le juge des tutelles pour protéger les majeurs, vivant à domicile ou en établissement, se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir seules à leur intérêt. Si le juge ne peut pas désigner un membre de la famille pour exercer la mission de tuteur ou curateur, il nomme un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

**Objectifs du Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :** protéger les personnes vulnérables, leur patrimoine et leurs ressources. Cet accompagnement humain, juridique, social, patrimonial, est défini par chaque MJPM en fonction de la personne et ses besoins avec une recherche de l'autonomie de la personne protégée dans la mesure du possible.

### PUBLIC CONCERNÉ :

La personne, selon le **principe de nécessité**, n'est plus en mesure de pourvoir à ses propres intérêts du fait d'une altération de ses facultés personnelles (mentales ou corporelles) médicalement constatée.

### AUTRES PRINCIPES PRÉVALANT :

Le **principe de subsidiarité** suppose que la mesure n'est prise que lorsque les autres formes d'aide ne sauraient suffire ou ont échoué (par exemple le jeu des procurations ou la représentation entre époux prévue dans les articles 217 et 219 du code civil).

Le **principe de proportionnalité** avec la nature de la mesure de protection qui doit être appropriée au degré de capacité des personnes et à la variété des situations. L'individualisation des mesures de protection suppose donc une évaluation constante des besoins et des difficultés de la personne.

Le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ARIANE-FALRET  
Ce service de l'ŒUVRE FALRET regroupe 18 délégués mandataires, diplômés du Certificat National de Compétence, en charge de l'accompagnement social, administratif, juridique et financier des parisiens placés sous mesure de protection juridique, avec cinq référents apportant leur expertise technique, juridique et patrimoniale.

### LES DIFFÉRENTES MESURES

- **Sauvegarde de justice** (mesure d'urgence à caractère provisoire)
- **Curatelle** (mesure d'assistance) – Curatelle renforcée
- **Tutelle** (mesure de représentation)
- **Mandat de protection future** organiser à l'avance la protection de ses intérêts ou ceux de ses enfants

La durée de la mesure est fixée par le juge et elle ne peut excéder 5 ans. Le juge peut la renouveler pour une durée plus longue sur avis conforme du médecin expert et si l'altération des facultés de la personne à protéger apparaît irrémédiable.

**LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE** permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour l'éventualité où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

Le service ARIANE-FALRET peut ainsi établir un mandat pour la personne elle-même, ou pour des parents soucieux de l'avenir de leur enfant, qui désirent anticiper l'aménagement de la vie de leur proche lorsqu'ils ne pourront plus prendre soin de lui : maladie ou décès.

## ••••• Identifier et comprendre les différentes mesures d'accompagnement et les mesures de protection juridique

Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) • Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) • Mesures de Protection Juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice...)

### Les Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont destinées aux personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées mais dont **la santé et la sécurité sont compromises pour des motifs sociaux** : difficultés à gérer leurs ressources et les démarches administratives.

- 1 **La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé - MASP** : un dispositif d'aide contractuel, s'appuyant sur le consentement de la personne.
- 2 **La Mesure d'Accompagnement Judiciaire - MAJ** : un dispositif de protection contraignant, imposé par le juge, en cas d'échec de la MASP à rétablir l'autonomie de la personne dans la gestion de ses ressources.

### Les Mesures de Protection Juridique

Ces mesures – tutelle, curatelle, sauvegarde de justice – protègent les personnes et leurs intérêts en cas d'**altération de leurs facultés** ; elles sont prononcées par le juge et exercées par la famille ou par un mandataire professionnel.

Vous vous interrogez sur la mise sous protection et les recours existants pour les personnes que vous accompagnez ?

Le Service ARIANE-FALRET vous propose d'en discuter entre professionnels. Des sessions d'information sur les dispositifs de loi sont aussi dispensées à la demande.



**CONTACT : Christelle CARLIN,**  
Déléguée Mandataire à Ariane-FALRET  
Email : [info.juridique@oeuvre-falret.asso.fr](mailto:info.juridique@oeuvre-falret.asso.fr)

# ••• Identifier et comprendre les différentes mesures d'accompagnement et les mesures de protection juridique

## La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (M.A.S.P.)

Ce dispositif d'aide soutenue est mis en œuvre par un service de professionnels spécialisés dans l'accompagnement budgétaire et administratif de « toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources ». (Article L.271-1 du code de l'action social et des familles)

### OBJECTIFS DE CETTE MESURE :

- Aider la personne à assurer seule la gestion de ses ressources pour instaurer des conditions de vie sécurisantes ;
- Assurer, si besoin, le paiement du loyer et des charges locatives pour anticiper des situations de grande précarité : endettement, expulsion, etc. ;
- Proposer un plan d'actions personnalisées afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de la personne ;
- Éviter des mises sous mesure d'accompagnement ou de protection contraignantes.

La M.A.S.P. (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé) est une disposition de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs pour recentrer le dispositif de protection judiciaire exclusivement sur les personnes atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles.

### PUBLIC CONCERNÉ :

- **Bénéficiaires parisiens de prestations sociales dont les difficultés budgétaires et administratives compromettent la santé et la sécurité :** toutes les prestations de la C.A.F. perçues directement par les personnes. De même, l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (A.S.P.A.) et l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (A.S.I.).
- **Adultes ne souffrant pas d'une altération des facultés physiques et/ou mentales.**
- **Personnes acceptant volontiers d'être accompagnées dans leurs démarches administratives et juridiques avec la signature d'un contrat.**

### PROCÉDURE :

- 1 **Constitution par un travailleur social du dossier.**  
Envoi à la D.A.S.E.S. – Service M.A.S.P. : 01 43 47 77 01
- 2 **Passage en commission puis signature du contrat à la D.A.S.E.S.**

### DEUX ASSOCIATIONS PROPOSENT DES M.A.S.P. À PARIS :

#### A.P.A.S.O.

Majeurs résidant dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> arrondissements

#### MASP Itinéraires FALRET de l'ŒUVRE FALRET

Majeurs résidant dans les 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> arrondissements

### MASP NIVEAU 1

- **Accompagnement social visant le maintien au domicile et l'accès aux droits**
- **Aide en termes budgétaires**
- **Actions de soutien au niveau du logement, de la santé, du budget et de l'insertion sociale et professionnelle.**

### MASP NIVEAU 2

**Même accompagnement que la MASP 1** auquel s'ajoute, à la demande du bénéficiaire, **une gestion directe d'une partie ou de la totalité des prestations sociales pour payer en priorité le loyer et les charges locatives.**

### MODE D'INTERVENTION

- Entretiens individuels au sein du service avec le travailleur social référent tous les 15 jours pendant les trois premiers mois, puis une fois par mois.
- Visites au domicile suite à l'évaluation du travailleur social et l'accord de la personne.
- Accompagnements physiques pour des démarches décidées en concertation avec la personne.
- Le service MASP Itinéraires FALRET propose des rencontres et activités au sein d'un atelier cuisine pour favoriser autonomie et resocialisation.

### UN ACCOMPAGNEMENT CONTRACTUEL ET RENOUVELABLE

Signature d'un contrat d'un an avec le Conseil Départemental (DASES), pour lequel l'ŒUVRE FALRET est opérateur, renouvelable et comportant des engagements réciproques. Bilan effectué à 6 mois d'accompagnement personnalisé la première année, puis à chaque date de renouvellement. Celui-ci est transmis au Conseil Départemental et à la personne sur demande.

### RENCONTRE AVEC YANNICK DUGAST, CHEF DE SERVICE MASP ITINÉRAIRES FALRET

● ● ● ● ● L'équipe accueille la personne dans ses locaux ou se déplace pour l'aider à retrouver une autonomie dans la gestion de ses ressources.

Elle reprend le suivi administratif -chercher et classer les papiers- et les démarches en déshérence. Elle intervient aussi pour procéder au règlement des dettes, sécuriser le budget, gérer le patrimoine.

**Le dispositif de la MASP ne peut être proposé qu'à titre subsidiaire quand un travail social a déjà été mené mais a atteint ses limites.**

Il s'agit de résoudre des situations singulières et complexes avec des imbrications de problématiques qui remontent à des années. Il arrive cependant que le dispositif d'accompagnement soit insuffisant et nécessite une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ\*) ou une autre mesure de protection juridique des majeurs. Avant de faire un signalement sur l'échec du dispositif, nous en discutons avec la personne.

### \* La MAJ ne peut être ordonnée qu'après l'échec de la MASP.

Cette obligation répond aux principes de base réaffirmés dans la loi réforme du 5 Mars 2007, à savoir nécessité, subsidiarité et proportionnalité. Elle ne peut être cumulée avec une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) qui, au contraire, implique une altération des facultés mentales ou corporelles. La MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République par le juge des tutelles après qu'il ait entendu la personne concernée. La durée de la MAJ est fixée par le juge des tutelles et ne peut excéder 2 ans, renouvelable pour 2 ans sur décision spécialement motivée du juge.

“ J'ai beaucoup apprécié l'accompagnement surtout pour la constitution et le suivi des dossiers de surendettement et demande du Fond de solidarité pour le logement (F.S.L.). C'est un confort mental ; si j'avais dû m'occuper de toutes ces démarches (F.S.L., surendettement mais aussi E.D.F. et la C.A.F.), j'aurais pris trois fois plus de médicaments. L'argent me brûle les doigts ; heureusement que je le donne à mon père, sinon je le claquerais en quelques jours. ”  
Madame P.

Le service MASP Itinéraires FALRET propose des rencontres et activités au sein d'un atelier cuisine pour favoriser autonomie et resocialisation.

### MASP ITINÉRAIRES FALRET

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé  
17, rue des Fillettes – 75018 Paris  
Tél. : 01 83 75 56 45 - Fax : 01 87 44 74 94